

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-159

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2021-11-09-00001 - Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (3 pages)

Page 3

09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2021-11-15-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (4 pages)

Page 6

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

09-2021-11-15-00002 - P009 2021 11 15 AP port du masque (3 pages)

Page 10

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'article L. 110-1 du code de l'environnement et notamment le 9° du point II. relatif au principe de non-régression de la protection de l'environnement ;
- Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- Vu l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie FEUCHER, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017, définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu le jugement du 15 juillet 2021 rendu par le tribunal administratif de Toulouse concernant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 référencé ci-dessus ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées en Occitanie lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau potable notamment dans un objectif de protection de la santé des populations ;

Considérant que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un élément du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

Considérant qu'il convient pour cela de préciser, pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte ;

Considérant le jugement du tribunal administratif de Toulouse lors de l'audience du 30 juin 2021, rendu public le 15 juillet 2021, demandant d'inclure à la notion de point d'eau l'ensemble des points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes IGN au 1/25 000^e, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

A R R Ê T E

Article 1 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017, définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Article 2 : définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. La cartographie représentant ces cours d'eau est en cours de finalisation et est donc susceptible d'évolution ;
- les cours d'eau BCAE définis par l'arrêté susvisé ;
- les fossés identifiés sur la cartographie des cours d'eau lorsqu'ils sont en eau et présentent un écoulement ;
- les éléments du réseau hydrographiques : cours d'eau, plans d'eau (retenues d'eau artificielles, étangs et mares), canaux, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus en bleu sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), à l'exception des erreurs manifestes de la carte.

Article 3 : cartographie de référence

Pour l'application de cet arrêté, les données de référence sont :

- les cartes des cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, telles quelles figurent sur le site de la préfecture à la rubrique cartographie des cours d'eau de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/> ;
- les fossés identifiés sur le site de la préfecture à la rubrique cartographie des cours d'eau et des fossés de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/> ;
- les cartes de l'Institut national de l'information géographique et forestière au 1/25 000^{ème} les plus récemment disponibles sur support papier ;
- les cartes consultables à une échelle équivalente sur le site www.geoportail.gouv.fr à la rubrique « carte IGN classique ».

Article 4 : application des autres réglementations

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions prévues dans les autres réglementations, dont en particulier le code de la santé publique.

Article 5 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6 : application de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 9 novembre 2021

SIGNE
Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Accès et Retour à l'Emploi

Affaire suivie par Anne MORANDEIRA

Tél : 05 61 02 46 40

Courriel : anne.morandeira@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles R5112-11 à R5112-18 du Code du Travail,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant désignation des membres de la Commission Départementale relative à l'Emploi et à l'Insertion,
- VU** les propositions des collectivités locales, des organisations professionnelles et interprofessionnelles, des organisations syndicales de salariés, des chambres consulaires, des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique, des personnes qualifiées interrogées,
- VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète du département de l'Ariège,
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Ariège,
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination aux directions départementales interministérielles de Madame Isabelle AYMARD en qualité de Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDESTPP) de l'ARIEGE,
- Sur** proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège,

ARRÊTE

30 avenue du Général de Gaulle - 09000 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 46 40
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 1^{er} : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, instituée par l'article R112-14 du code du travail, concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du gouvernement en la matière.

Au sein de cette commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées **deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.**

Article 2 : La formation spécialisée compétente dans le **domaine de l'emploi** est composé de :

- au titre des représentants de l'État :

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ou son représentant,
- le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ou son représentant.

- au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'emploi :

- la directrice territoriale de Pôle emploi Aude-Ariège ou son représentant,
- le directeur de la Mission Locale Jeune Ariège ou son représentant,
- la directrice de Cap emploi Ariège-Comminges ou son représentant.

- au titre des représentants des chambres consulaires :

Chambre de commerce et d'industrie :

- titulaire : Monsieur Claude DELPY
- suppléant : Monsieur Rémi PEYROT

Chambre de métiers et de l'artisanat :

- titulaire : Madame Anne DURAND

Chambre d'agriculture :

- titulaire : Madame Clémence BIARD
- suppléant : Madame Stéphanie DEDIEU-LEBRUN

- au titre des organisations syndicales représentatives des salariés :

FO :

- titulaire : Monsieur Denis DENJEAN
- suppléant : Monsieur Luc-Olivier BLANC

- au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles :

Union Patronale Ariège-Pyrénées (UPAP) :

- titulaire : Monsieur Michel VIGIER
- suppléant : Madame Chloé SAUSSAIS

Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- titulaire : Monsieur Gérald SGOBBO
- suppléant : Monsieur Pascal CHARIERAS

Article 3 : La formation spécialisée compétente dans le **domaine de l'insertion par l'activité économique** est composée de :

- la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ou son représentant,
- la direction régionale des services pénitentiaires ou son représentant,

- au titre des représentants des collectivités locales :

Conseil Départemental :

- titulaire : Monsieur Alain TOMEIO
- suppléant : Madame Marie-France VILAPLANA

Communes et intercommunalités :

- titulaires : Madame THIENNOT Frédérique ; Monsieur Philippe PUJOL
- suppléants : Madame MAURAN Jacqueline ; Monsieur Alain TOMEIO

- au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles :

Union Patronale Ariège-Pyrénées (UPAP) :

- titulaire : Monsieur Michel VIGIER
- suppléant : Madame Chloé SAUSSAIS

Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- titulaire : Monsieur Vincent PEREZ
- suppléant : Monsieur Pascal CHARIERAS

- au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

FO :

- titulaire : Monsieur Denis DENJEAN

- suppléant : Monsieur Luc-Olivier BLANC

- au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'emploi :

- la directrice territoriale de Pôle emploi Aude-Ariège ou son représentant,

- le directeur de la Mission Locale Jeune Ariège ou son représentant,

- la directrice de Cap emploi Ariège-Comminges ou son représentant.

- au titre des représentants des services du Conseil Départemental :

Pour le service Développement Territorial de l'Économie et du Tourisme (DTET) :

- titulaire : Fanny KUHNT

- suppléant : Julien BERTHET

- au titre des représentants du secteur de l'Insertion par l'Activité Économique :

Fédération des entreprises d'insertion (FEI) :

- titulaire : Monsieur Guillaume SOULA

- suppléant : Madame Cécile JEANJACQUES

Coordination des associations d'aides aux chômeurs pour l'emploi (COORACE) :

- titulaire : Monsieur Nicolas IMBERDIS

- suppléant : Monsieur Steve ROUMEAU

Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) :

- titulaire : Madame Laetitia MELLOOTTEE

- suppléant : Madame Laetitia BICHERON

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice de la DDETSPP de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 10 novembre 2021

P/ La préfète, et par délégation
le secrétaire général,

Stéphane Donnot



Arrêté préfectoral n°09-2021-11-15-00001 portant réglementation du port du masque sanitaire dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2021 réglementant le port du masque sanitaire dans le département de l'Ariège ;
- Vu** l'avis de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé (DTARS) en date du 15 novembre 2021 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2021-699 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;
- Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
- Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- Considérant** qu'au 15 novembre 2021, il est fait état d'un taux d'incidence de 155,5 pour 100 000 habitants, soit un taux supérieur au niveau régional et national, ainsi que d'un taux de positivité de 5,9 % sur le territoire du département de l'Ariège ;

Considérant l'augmentation significative du taux d'incidence dans les communes suivantes :

- Foix (121/100 000)
- Varilhes (118/100 000)
- Verniolle (220/100 000)
- Saint Paul de Jarrat (1011/100 000)
- Montgailhard (344/100 000)
- Pamiers (218/100 000)
- Saint Jean du Falga (591/100 000)
- Saverdun (145/100 000)
- Mazères (181/100 000)
- Mirepoix (159/100 000)
- Lavelanet (213/100 000)
- Saint-Girons (205/100 000)

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1: L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant réglementation du port du masque sanitaire dans le département est abrogé.

Article 2: Le port du masque sanitaire est obligatoire sur la voie publique pour les adultes et les enfants de onze ans et plus dans les communes suivantes :

- Foix
- Varilhes
- Verniolle
- Saint Paul de Jarrat
- Montgailhard
- Pamiers
- Saint Jean du Falga
- Saverdun
- Mazères
- Mirepoix
- Lavelanet
- Saint-Girons

Article 3: Sur l'ensemble des communes du département, le port du masque sanitaire est aussi obligatoire pour les adultes et les enfants de onze ans et plus :

- sur l'ensemble des marchés, foires, brocantes ou vide-greniers et vente au déballage de plein vent ou couverts ;
- lors de tout rassemblement ou manifestation sur la voie publique ;
- dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des crèches au moment des entrées et sorties, des lieux de culte au début et à la fin des cérémonies

- et des offices ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux gares SNCF et gares routières ;
 - dans tous les lieux de concentration de population, en particulier les files d'attente sur la voie publique et les zones à forte fréquentation touristique ou commerciale (rues commerçantes ou zones piétonnes très fréquentées) ;
 - et, plus généralement, dès lors qu'un événement particulier engendre un flux important ou un regroupement de personnes ne permettant pas de respecter la distanciation physique requise en application de l'article 1er du décret du 1er juin 2021 précité.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs et produira ses effets jusqu'au 15 décembre 2021 inclus.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Les maires des communes du département sont chargés de la publicité et de l'affichage des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Les sous-préfets d'arrondissement de Foix, Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du Cabinet, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

SIGNE

Stéphane DONNOT